

Arrêt

n° 301 826 du 20 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration
2. la Commune de JETTE, représentée par son Bourgmestre

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2023, par X de nationalité britannique, agissant en qualité de représentant légal de X de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observations de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} décembre 2020, la partie requérante a introduit, au nom de sa belle-sœur, mineure, une demande de visa court séjour (type C) pour regroupement familial avec un ressortissant de l'Union européenne, en l'occurrence, la partie défenderesse. Le 15 janvier 2021, la partie défenderesse a refusé

cette demande. Par un arrêt n° 260 642 du 14 septembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.2. Le 28 septembre 2021, la partie requérante a complété la demande visée au point 1.1. du présent arrêt. Le 14 décembre 2021, la première partie défenderesse a fait droit à cette demande et a délivré un visa court séjour (type C) à la belle-sœur de la partie requérante, valable jusqu'au 1^{er} avril 2022.

1.3. Le 2 janvier 2022, la belle-sœur de la partie requérante est arrivée en Belgique.

1.4. Suite à de multiples tentatives, un courrier de plainte au Bourgmestre de l'administration communale de Jette, des contacts du conseil avec cette administration et l'Office des étrangers, la partie requérante a pu, le 3 novembre 2022, finalement introduire, au nom de sa belle-sœur, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie de son ménage, en tant que ressortissant britannique.

Le 14 juillet 2023, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 2 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 03.11.2022, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de Monsieur [Y.B.] (NN [...]), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, la personne concernée ne peut prétendre au regroupement familial avec un citoyen de l'Union sur base de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, le 1er janvier 2021, la période transitoire prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01a pris fin. Les ressortissants du Royaume-Uni et les membres de leur famille ne bénéficient plus du droit à la libre circulation des personnes.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

1.5. Le 14 juillet 2023, la partie première défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre de la belle-sœur de la partie requérante

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 47/1, 2°, 47/3, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 10 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation pour l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause », des « principes de sécurité juridique et de légitime confiance », du « principe d'interprétation conforme, de l'obligation de motivation formelle, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation » et du « principe d'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant » (ci-après : la CIDE).

2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen, rappelé la période de transition mise en place dans le cadre de l'accord de retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'accord Brexit), le point 1.2.3.6. de la note d'orientation publiée par la Commission européenne relative à cet accord et reproduit la motivation de l'acte attaqué, la partie

requérante fait valoir, dans une première branche, que la première partie défenderesse avait connaissance des faits de la cause notamment qu'elle était de nationalité britannique et « un citoyen de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation et titulaire d'une carte E ». Elle affirme qu'à la suite de l'accord de retrait par lequel le Royaume-Uni n'est plus un État membre de l'Union européenne, entré en vigueur le 1^{er} février 2020 et prévoyant une période de transition ayant pris fin le 31 décembre 2020 durant laquelle la législation et les règles pré-Brexit ont continué à s'appliquer, elle a introduit une demande pour bénéficier de la continuité de son séjour, conformément à l'accord de retrait et sur base de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle est actuellement détentrice d'une annexe 56 délivrée en application de l'article 69^{duodecies}, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Elle reproduit ensuite un extrait de la « Note d'orientation relative à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique » du 20 mai 2020 (ci-après : la note d'orientation de la Commission européenne) selon lequel : « 1.2.3.6. Article 10, paragraphe 3: membres de la famille «élargie» avec une demande en instance. Les membres de la famille «élargie» (correspondant à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE) ayant introduit une demande au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE pour rejoindre le titulaire de droits dans l'État d'accueil avant la fin de la période de transition mais dont les demandes (soit de visa d'entrée, soit de titre de séjour) étaient en instance à la fin de la période de transition bénéficient de la même protection que celle assurée par les règles de l'Union en matière de libre circulation. Leurs demandes doivent être examinées conformément à la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE. En cas de décision positive concernant leur demande, ces personnes doivent être considérées comme relevant de l'article 10, paragraphe 2, de l'accord ».

Faisant ensuite valoir que la demande de regroupement familial a été déposée par la belle-sœur de la partie requérante le 1^{er} décembre 2020, soit avant la fin de la période de transition prévue par l'accord du Brexit, elle estime que celle-ci devait être examinée conformément à l'article 3 de la directive 2004/38/CE.

Elle poursuit en rappelant que la première partie défenderesse avait adopté, dans un premier temps, le 15 janvier 2021 une décision de rejet de la demande de visa (regroupement familial) introduit par sa belle-sœur sur la base de la directive 2004/38/CE, sans faire application de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et que par son arrêt n° 260 642 du 14 septembre 2021, le Conseil avait annulé cette décision, ce qui avait entraîné l'adoption d'une nouvelle décision, le 14 décembre 2021, qui octroyait un visa regroupement familial à sa belle-sœur.

Reproduisant ensuite la décision du 14 décembre 2021, elle soutient qu'en octroyant un visa regroupement familial à sa belle-sœur, la première partie défenderesse s'était déjà prononcée sur son droit de séjour et l'a considérée comme une « autre membre de la famille » d'un citoyen de l'Union, conformément à l'article 47/1 susvisé et que l'acte attaqué n'est pas fondé sur l'article 47/4 de la même loi qui prévoit les conditions dans lesquelles le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit de séjour.

Faisant ensuite valoir qu'« en stipulant erronément que la requérante a introduit une demande de droit au séjour en date du 03.11.2022, sans mentionner et avoir égard aux rétroactes de la procédure et à la décision d'octroi de visa RGF adoptée le 14.12.2021, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions légales relatives à la motivation adéquate d'un acte administratif » et que « cette erreur témoigne du manque d'examen approprié du cas d'espèce et force est de constater que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et ne fait pas mention de certains éléments individuels avancés par la requérante à l'appui de sa demande », la partie requérante estime que la première partie défenderesse viole son obligation de minutie et le principe général de bonne administration et que la motivation de l'acte attaqué est viciée par l'examen incomplet et partial de la situation de sa belle-sœur.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante estime avoir démontré qu'elle a entrepris des démarches auprès de la seconde partie défenderesse dans les 8 jours qui ont suivi l'arrivée de sa belle-sœur en Belgique. Elle expose qu'un rendez-vous lui a été octroyé le 1^{er} février 2022 et qu'« en raison des restrictions liées au Covid, il n'était pas possible de se rendre d'initiative auprès de l'administration communale sans rendez-vous ».

Soutenant ensuite que, dès lors que sa belle-sœur était titulaire d'un visa regroupement familial, elle aurait simplement dû être inscrite au registre des étrangers et recevoir un titre de séjour, elle fait grief à la

seconde partie défenderesse de ne pas avoir procédé à cette simple inscription, d'avoir réceptionné des documents originaux sans délivrer d'accusé de réception et d'avoir traité son dossier comme s'il s'agissait d'une demande introduite depuis la Belgique, « sans avoir égard au visa RGF délivré ».

2.4. Dans une troisième branche, exposant des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que la première partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, n'a pas motivé l'acte attaqué à cet égard et n'a pas respecté l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 est formulé de la manière suivante :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° [...];

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° [...]. ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

Par ailleurs, l'article 47/5 de la même loi dispose que « § 1^{er}. Les dispositions du chapitre I et Ibis concernant le long séjour, le séjour permanent et la fin de séjour applicable aux citoyens de l'Union et leurs membres de la famille, sont applicables aux bénéficiaires de l'accord de retrait sauf dispositions contraires dans cet accord ou cette loi.

§ 2. Les étrangers visés au présent chapitre sont tenus d'introduire une demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait qui sera évaluée conformément aux conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de l'accord de retrait, ou d'introduire une demande en vue d'obtenir un document indiquant les droits des travailleurs frontaliers.

Le Roi détermine la manière dont les demandes visées au paragraphe 1^{er} sont introduites.

§ 3. Les demandes visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, doivent être introduites au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point e), ii) et iii) et à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord de retrait qui, conformément au présent chapitre, ont le droit de commencer leur séjour après la fin de la période de transition, la demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, doit être introduite dans les trois mois après leur arrivée ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er}, la date la plus tardive étant retenue.

Si la demande est introduite en dehors du délai visé aux alinéas 1^{er} et 2, le ministre ou son délégué évalue toutes les circonstances et les raisons du non-respect de ce délai et autorise la personne à introduire une demande dans un délai supplémentaire raisonnable s'il existe des motifs raisonnables qui justifient le non-respect du délai initial

[...] ».

3.1.2. L'article 10, paragraphe 2, de l'Accord Brexit prévoit ce qui suit : « *Les personnes relevant de l'Article 3, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2004/38/CE dont le séjour a été favorisé par l'État d'accueil conformément à sa législation nationale avant la fin de la période de transition conformément à l'Article 3, paragraphe 2, de ladite directive conservent leur droit de séjour dans l'État d'accueil conformément à la présente partie, pour autant qu'elles continuent de résider dans l'État d'accueil par la suite* ».

Le paragraphe 3 de cette même disposition énonce que : « *Le paragraphe 2 s'applique également aux personnes relevant de l'Article 3, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2004/38/CE qui, avant la fin de la période de transition, ont demandé que leur entrée et leur séjour soient favorisés et dont le séjour est par la suite favorisé par l'État d'accueil conformément à sa législation nationale* ».

La note d'orientation émise par la Commission européenne relative à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 20 mai 2020 (2020/C 173/01) (ci-après « Note d'orientation de la Commission européenne ») énonce en son point 1.2.3.6. de sa « Deuxième partie — Droits des citoyens » relatif à l' « Article 10, paragraphe 3: membres de la famille «élargie» avec une demande en instance » que « *Les membres de la famille «élargie» (correspondant à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE) ayant introduit une demande au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE pour rejoindre le titulaire de droits dans l'État d'accueil avant la fin de la période de transition mais dont les demandes (soit de visa d'entrée, soit de titre de séjour) étaient en instance à la fin de la période de transition bénéficient de la même protection que celle assurée par les règles de l'Union en matière de libre circulation. Leurs demandes doivent être examinées conformément à la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE. En cas de décision positive concernant leur demande, ces personnes doivent être considérées comme relevant de l'article 10, paragraphe 2, de l'accord* »(le Conseil souligne).

3.1.3. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de séjour est fondée sur le constat selon lequel au vu de l'introduction de la demande de regroupement familial de la belle-sœur de la partie requérante, actée au 3 novembre 2022 par les parties défenderesses, venant rejoindre la partie requérante de nationalité britannique, « *ne peut prétendre au regroupement familial avec un citoyen de l'Union sur base de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, le 1er janvier 2021, la période transitoire prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01a pris fin. Les ressortissants du Royaume-Uni et les membres de leur famille ne bénéficient plus du droit à la libre circulation des personnes* », pour en conclure que « *les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

3.2.2. A titre liminaire, il n'est pas contesté que la partie requérante, est un ressortissant britannique ayant exercé son droit à la libre circulation et résidant en Belgique, en possession d'une carte E qui a sollicité et obtenu le maintien de son séjour en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait en application de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Il ressort ensuite du dossier administratif et de procédure que la partie requérante a sollicité le 1^{er} décembre 2020, au nom de sa belle-sœur, mineure, une demande de visa court séjour (type C) pour regroupement familial avec un ressortissant de l'Union européenne, en l'occurrence, elle-même. Il ressort en effet de la demande de visa que le motif de séjour est « Regroupement familial LUX avec ressort. UE »

La décision de refus de visa prise par la première partie défenderesse le 15 janvier 2021 a été annulée par un arrêt du Conseil n° 260 642 du 14 septembre 2021 qui a notamment constaté que « l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « Quant à l'application de l'article 47/1 de la Loi du 15 décembre 1980, la demande de la partie requérante portait sur un visa court séjour et non un visa long séjour-regroupement familial. Cet article de la loi n'est pas pertinent en l'espèce. [...] », ne peut être suivie, au vu de la motivation de l'acte attaqué, qui montre que la partie défenderesse a également examiné la situation de fait des intéressés, au regard de l'article 47/1, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Suite à l'annulation susvisée, la partie requérante a complété son dossier par le biais d'un courrier de son conseil et la première partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'octroi du visa susvisé, le 14 décembre 2021, à la belle-sœur de la partie requérante, valable jusqu'au 1^{er} avril 2022. Il ressort à cet égard de la décision d'octroi du visa ce qui suit :

« Type de visa: Visa Court séjour (type C)

Durée en jours: 90

Nombre d'entrées: M

Commentaire: accord suite annulation décision par le Conseil du Contentieux des étrangers

BNL 11 : Membre de la famille d'un ressortissant de l'UE/de l'EEE/de la Suisse (directive 2004/38/CE) ou d'un ressortissant du RU (Accord de retrait) »(le Conseil souligne).

L'acte attaqué est également une décision prise dans le cadre d'une demande de regroupement familial fondée sur l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit qu'il importe peu que le visa octroyé soit un visa « court séjour », l'objet de la demande et d'octroi du visa étant manifestement et clairement le regroupement familial de la belle-sœur mineure de la partie requérante avec celle-ci. Il s'ensuit que c'est lors de l'examen de la demande de visa que la première partie défenderesse a examiné si les conditions du regroupement familial étaient remplies et qu'en constatant, par sa décision du 14 décembre 2021, que c'était bien le cas en l'espèce, elle s'est donc d'ores et déjà prononcée sur le droit de séjour de la belle-sœur de la partie requérante en la considérant comme une « autre membre de la famille » d'un citoyen de l'Union conformément à l'article 3.2. de la Directive 2004/38/CE, transposé par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que la seconde partie défenderesse n'ait acté une demande de regroupement familial que très tardivement et suite à de multiples errements, le 3 novembre 2022, n'a pas d'incidence en l'espèce, la première partie défenderesse s'étant déjà prononcée sur les conditions d'octroi du regroupement familial en octroyant le visa, ce qui aurait dû être constaté par la seconde partie défenderesse.

La première partie défenderesse ne pouvait dès lors, sans violer les dispositions visées au moyen, décider ensuite de refuser le séjour à la belle-sœur de la partie requérante par le biais de l'acte attaqué, sous prétexte et au motif que la demande de regroupement familial aurait été introduite le 3 novembre 2022 soit en dehors de la période transitoire prévue par l'accord Brexit qui a pris fin le 1^{er} janvier 2021. En effet, conformément à la note d'orientation de la Commission européenne en sollicitant sa demande de visa le 1^{er} décembre 2020, soit avant la fin de la période de transition et bien que sa demande soit toujours « en instance à la fin de la période de transition » elle « bénéficie [...] de la même protection que celle assurée par les règles de l'Union en matière de libre circulation » et doit voir sa demande « examinée[...] conformément à la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE », ce qui a bien été le cas en l'espèce, la première partie défenderesse lui ayant octroyé un visa court séjour pour motif d'un regroupement familial. Or, il ressort également de la note d'orientation susvisée qu'« *En cas de décision positive concernant leur demande, ces personnes doivent être considérées comme relevant de l'article 10, paragraphe 2, de l'accord* » soit comme un autre membre de la famille « *dont le séjour a été favorisé par l'État d'accueil conformément à sa législation nationale avant la fin de la période de transition conformément à l'Article 3, paragraphe 2, de ladite directive* » et qui dès lors conserve son « *droit de séjour dans l'État d'accueil conformément à la présente partie, pour autant qu'elle [...] continue[...] de résider dans l'État d'accueil par la suite* ».

3.2.4. En ce que la première partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations que « la partie requérante affirme erronément que sa demande de regroupement familial a été introduite le 1^{er} décembre 2020. À cette date, la partie requérante a introduit un visa court séjour, et non un visa long séjour en vue d'un regroupement familial. D'ailleurs, le visa qui lui a été octroyé le 17 décembre 2021 est un visa C, soit un visa court séjour », elle ne peut être suivie au vu des développements qui précèdent.

3.3. Le moyen unique est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT